



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse**
Division de Nancy

Nancy, le 12/6/24

Nos réf. : LR/AN/RGZ/2022_0182

S3IC : 0062.00499

Affaire suivie par : Laurie RIO

laurie.rio@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 54 44 02 55

Courriel : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : Société SAM à Neuves-Maisons
Porter à connaissance portant sur les modifications permettant d'améliorer la maîtrise des
émissions atmosphériques sur le site

Réf. :

- Courrier de la société SAM du 1^{er} février 2022 transmettant le porter à connaissance
- Bordereau préfectoral du 16 juin 2022 transmettant la version n°2 du porter à connaissance
- Compléments apportés par la société SAM RIVA par courriels des 13-21/09/2023

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Laurie RIO

Vérifié par le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé et Environnement :
Mohamed KHEDJOUT

Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Directeur Régional, le Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques :
Pascal LAJUGIE

Par courrier du 1^{er} février 2022, la société SAM a transmis au préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de ses installations afin de réduire les émissions atmosphériques.

Par bordereau préfectoral daté du 16 juin 2022, le préfet transmet à l'inspection la version n°2 du porter à connaissance, qui fait suite aux observations émises par l'inspection par courriel du 9 mai 2022. Ce porter à connaissance a été complété par des éléments transmis par l'exploitant par courriels des 13/21/2023.

Le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle installation de captation et de filtration des émissions de la coulée continue et la mise en place d'une nouvelle installation de traitement des rejets atmosphériques de l'aciérie. Ce projet vise à répondre à l'injonction préfectorale du 18 décembre 2020 (arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-1406) en assurant la mise en conformité du site sur le captage et le traitement des rejets atmosphériques.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SAM exploite à Neuves-Maisons une aciérie électrique, installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'autorisation et des statuts IED et SEVESO seuil bas.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1954 du 07 décembre 2017, actualisant les conditions d'exploiter les installations sidérurgiques, suite aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives à la sidérurgie et publiées au journal officiel de l'union européenne le 8 mars 2012.

2 - PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION

2.1 Description des modifications apportées

Afin de satisfaire à l'injonction préfectorale du 18 décembre 2020, la société SAM modifie ses installations en mettant en place de nouveaux équipements de captation des émissions atmosphériques rejetées en toiture au niveau de la halle de coulée continue et en remplaçant les filtres « ABB » et « Bag house ».

Cela consiste notamment à :

- capter les émissions diffuses au niveau du lanterneau de la coulée continue, les traiter à travers un système de filtration, cette nouvelle installation sera équipée d'un ventilateur d'exhaure raccordé à une nouvelle cheminée – Nouveau filtre Coulée Continue.
- améliorer le captage et le traitement de poussières au niveau de l'aciérie, les anciens dispositifs de filtration (filtres « ABB » et « Bag house ») sont remplacés par un nouvel équipement raccordé à une seule cheminée – Nouveau filtre Aciérie, une sonde optique permet de mesurer et surveiller les émissions en continu.

2.2 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

La mise en place des nouveaux équipements par la société SAM sur son site de Neuves-Maisons vise à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles comme définies par la décision d'exécution de la Commission Européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie.

Ce nouveau dispositif permet de capter et traiter les émissions de poussières secondaires sous la toiture au niveau de l'aciérie et la coulée continue (MTD 88). Les niveaux d'émissions attendus avec les nouveaux équipements seront cohérents avec les niveaux d'émissions associés aux MTD pour les paramètres poussières, mercure et dioxines.

La mise en place d'une sonde optique permet de se conformer aux dispositions de l'article R. 515-65 du Code de l'environnement, relatives à la surveillance des émissions atmosphériques.

En conséquence, les mesures prises par l'exploitant doivent permettre de respecter les prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2020-1406 du 18 décembre 2020.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

Les modifications présentées dans le porter à connaissance consistent en la mise en place d'équipement permettant de capter et de traiter les émissions diffuses au niveau de la coulée continue

Les équipements projetés permettront une captation des émissions secondaires sous toiture au niveau de l'aciérie. Actuellement ces émissions diffuses ne sont pas captées ni traitées et non comptabilisées dans les rejets de l'installation.

Certaines valeurs limites d'émissions et certains flux associés, proposés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, sont augmentées par rapport aux seuils actuellement prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, car ils prennent en compte l'ensemble des émissions du site désormais captées et traitées grâce à la mise en place des équipements (notamment celles auparavant diffuses non captées qui échappaient à la surveillance des émissions du site).

4 – Autres éléments à prendre en compte dans le porter à connaissance

4-1 Zone inondable

Le projet se situe en zone inondable, comme mentionné sur l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de 2006.

Les nouvelles installations de traitement des émissions seront constituées :

- pour la coulée continue : une surface au sol de 223 m² ;
- pour le nouveau filtre aciérie : une surface au sol de 862 m² ;

soit au total une emprise globale au sol de 1 085 m².

La cote de référence de l'AZI étant de 222,3 m NGF et la cote du terrain naturel du site étant de 222 m NGF, un volume de 67 m³ et de 259 m³ est à compenser sur le site, soit un total de 326 m³.

L'exploitant propose pour compenser ce volume de :

- mettre en place un vide sanitaire de 260 m³ au-dessous de la cote 222 m NGF sous le local technique du nouveau filtre aciérie,
- effectuer un déblai à la cote de 221,92 m NGF sur une surface minimum de 1 000 m² au Sud-Ouest de l'implantation du nouveau filtre de la coulée continue.

Les modalités de gestion des terres excavées pour permettre la compensation de la zone inondable, notamment la détermination et la gestion des terres polluées sont décrites dans le porter à connaissance transmis.

4-2 Hauteur des cheminées :

La hauteur des cheminées a été calculée suivant l'article 53 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La cheminée du nouveau filtre coulée continue sera de 45 m.

La cheminée du nouveau filtre aciérie sera de 60 m.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuves-Maisons, autorise les constructions à usage industriel ne dépassant pas 60 mètres.

4-3 Déchets :

Les installations de traitement des rejets canalisés vont permettre de récupérer des poussières.

Les poussières du nouveau filtre ABB et Baghouse sont collectées dans un silo, puis mises en big-bag avant d'être transportées dans la zone déchet du site vers l'installation de traitement de la coulée continue.

A l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1954 portant sur les déchets produits par l'établissement, les déchets dangereux (code 10 02 07*) générés par le site sont des poussières provenant de l'épuration des fumées de l'aciérie électrique, avec une quantité annuelle produite de 15 000 tonnes. La quantité annuelle de déchets dangereux généré sur le site avec la mise en place des nouveaux traitements n'est pas modifiée.

4-4 Demande de révision des prescriptions applicables :

4-4-1 Les valeurs limites d'émissions en concentration

Concernant les **valeurs limites d'émission en concentration**, l'exploitant propose de revoir certaines d'entre elles pour les paramètres suivants :

- **le benzène,**

L'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié prévoit une VLE pour le benzène de 0,5 mg/Nm³. L'exploitant demande de revoir cette concentration dans le cadre de son dossier et propose une concentration de 0,8 mg/Nm³.

La justification de cette demande se fonde sur l'article 27-7) c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui prévoit une valeur limite de 2 mg/Nm³. À noter que la valeur limite de 2 mg/Nm³ est imposée par l'arrêté ministériel précité si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

L'exploitant propose une valeur certes moins contraignante que son arrêté préfectoral, mais plus contraignante que la réglementation le prévoit, sur la base de son autosurveillance (2020 – Semestre 1 : 0,59 mg/Nm³ (VAIM), 2019 – Semestre 2 : 0,62 mg/Nm³ (ABB)).

Par ailleurs, l'inspection précise que suite au retour d'expérience de l'action fonderie de la région et selon l'arrêté ministériel du 02 février 1998, les COV présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (COV CMR) type formaldéhyde doivent être intégrés à la surveillance des rejets atmosphériques.

Aussi, l'inspection propose-t-elle d'englober tous les COV CMR dans l'arrêté préfectoral complémentaire au niveau des valeurs limite d'émission et de la surveillance en modifiant la VLE en concentration pour le COV CMR (dont le benzène et formaldéhyde) à 2 mg/Nm³ avec un flux horaire transmis dans l'ERS.

- **les oxydes d'azotes (NOx),**

L'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié prévoit une VLE pour le paramètre NOx de 100 mg/Nm³ sur le conduit du four ELTI.

L'exploitant demande de revoir cette concentration dans le cadre de son dossier et propose une concentration de 250 mg/Nm³.

L'exploitant justifie sa demande sur la fourchette de valeurs mentionnées dans le BREF « Transformation des métaux ferreux », entre 250 et 400 mg/Nm³.

L'exploitant indique uniquement que malgré le four de réchauffage équipé de brûleurs régénératifs céramique bas NOx, ces équipements ne permettent pas de garantir une valeur inférieure à 100 mg/Nm³. Cependant, cette demande ne concerne pas la mise en place des 2 nouvelles installations de traitement.

L'inspection propose de modifier la VLE NOx à 250 mg/Nm³ pour le four ELTI.

4-4-2 Les valeurs limites en flux horaire

Les flux proposés par l'exploitant sont présentés en flux horaire (t/h). L'Étude de Risque Sanitaire (ERS) montre des quotients de danger (QD) inférieurs à 1 et des Excès de Risque Individuel (ERI) inférieurs à 10⁻⁵.

Toutefois les HAP et Chrome VI sont proches de ces seuils: QD pour le benzo(a)pyrène 0,1 et ERI pour le chrome 10⁻⁶. De même, les métaux tels que le manganèse, le mercure et le plomb sont les paramètres les plus impactants ressortant de l'étude.

Les HAP font déjà l'objet d'une surveillance des effets des rejets atmosphériques sur l'environnement. L'inspection propose la mise en place d'une surveillance semestrielle des émissions des métaux précités.

4-4-3 La surveillance des paramètres

Concernant la surveillance des paramètres, le projet d'arrêté préfectoral propose de modifier certaines fréquences :

- **l'autosurveillance**

Plusieurs flux horaires des polluants émis dépassent les flux horaires de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) pour lesquels une mesure continue ou journalière est obligatoire :

Polluants	Total du flux horaire proposé dans ERS	Référence flux réglementaire (article 59)	Surveillance proposée avec conduits
Poussières	5,77 kg/h	50 g/h (quand présence de métaux)	Mesure en continu sur conduits 1, 3, et 4
COV Annexe III	4,30 kg/h	2 kg/h	Mesure en continu sur conduit 3
Cadmium et Mercure	54,16 g/h	10 g/h	Échantillonnage journalier à partir des résultats de mesures de poussières réalisées en continu et d'analyses de la composition en métaux est réalisé en continu sur conduits 1 et 3
Plomb	162 g/h	100 g/h	Echantillonnage journalier à partir des résultats de mesures de poussières réalisées en continu et d'analyses de la composition en métaux est réalisé en continu sur conduit 3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	2 568 g/h	500 g/h	Echantillonnage journalier à partir des résultats de mesures de poussières réalisées en continu et d'analyses de la composition en métaux est réalisé en continu sur conduits 1 et 3

Le flux de Monoxyde de Carbone (CO) n'est pas réglementé, mais il sera toutefois surveillé de façon continue pour vérifier la bonne combustion des équipements raccordés aux conduits 1 et 3.

- **la surveillance réglementaire**

Les différents paramètres font l'objet d'une surveillance réglementaire, réalisée par un laboratoire d'après l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Toutefois des précisions sont à apporter dans l'arrêté préfectoral :

- les métaux sont à contrôler tous les 6 mois par une surveillance réglementaire,
- les PCB de type dioxines feront l'objet de surveillance semestrielle pour répondre à l'exigence de la MTD 89.
- La surveillance du conduit 2 peut être allégée à une fréquence annuelle (semestrielle auparavant) étant donné qu'il est rattaché à une activité de réchauffage et que son débit est faible (20 000 m³/h).

L'inspection proposera donc ces surveillances adaptées dans le projet d'arrêté préfectoral.

4-4-4 Les flux de l'établissement

- **Les flux horaires**

L'étude de risque sanitaire (ERS) prend comme hypothèse de calcul des flux horaires, qui résultent du produit de la concentration et le débit nominal dans le but de considérer des risques majorants pour l'impact de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de 2017 ne prescrit pas de flux horaire.

Aussi l'inspection propose le rajout de ces flux horaires par polluant et conduit dans le projet d'arrêté préfectoral.

- **Les flux totaux**

Le flux maximal admissible peut être déterminé en se référant aux flux horaires majorants pris en compte dans l'étude de risques sanitaires.

Pour les conduits 1, 3 et 4, les process rattachés aux conduits peuvent fonctionner jusqu'à 6 650 heures. Le process raccordé au conduit 2 (four de réchauffage) peut être utilisé jusqu'à 7 680 heures.

Ainsi le flux total correspond à la somme des produits des flux horaires par les heures de fonctionnement des conduits. Néanmoins ce flux est majorant et le calcul, selon le débit de conduit, peut amener à une augmentation non négligeable des flux déclarés ou déjà prescrits dans l'arrêté préfectoral de 2017 pour certains polluants.

Afin de maîtriser les rejets atmosphériques et dans un souci d'amélioration continue, il est proposé de prescrire des flux totaux selon la méthode suivante :

- pour les paramètres dont le flux total n'est pas indiqué dans l'arrêté préfectoral de 2017 ou que l'exploitant n'a pas de suivi régulier (absence de données GERE), les flux totaux prescrits sont ceux de l'ERS ;
- Pour les autres polluants, étant donné les conditions de rejet modifiées par la canalisation des émissions, l'ajout de filtre, les travaux d'amélioration des rejets atmosphériques et des impacts sanitaires, il est difficile d'évaluer la quantité rejetée par rapport aux flux autorisés ou déclarés. Aussi l'exploitant propose-t-il de réaliser une surveillance approfondie des paramètres en réalisant, tous les 2 mois pendant un an, une mesure normée effectuée par un laboratoire de contrôle. Les 6 mesures permettront d'établir un flux réel et de prescrire des valeurs limites adaptées.

Il est donc proposé de rajouter les flux suivants et de réaliser les surveillances des paramètres suivants :

Polluants	Flux total suivi (GEREP) et/ou prescrit par l'AP de 2017 (kg/an)	Propositions ERS (kg/an)	Propositions dans le projet d'APC (kg/an)
Poussières	21 000 (AP2017)	38 687	Surveillance approfondie
NOx en équivalent NO ₂	11 631 (GEREP)	267 809	Surveillance approfondie
SOx en équivalent SO ₂	518 (GEREP)	2 611	Surveillance approfondie
COVnm	-	78 000	78 000
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998	-	29 000	29 000
COV CMR (dont Benzène, formaldéhyde)	1 364 (AP2017)	5 340	Surveillance approfondie
Mercurie et ses composés	-	299	299
Cadmium et ses composés	33 (AP2017)	62	Surveillance approfondie
Thallium et ses composés	-	15	15
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	-	375	375
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)	51 (AP2017)	26	26
Plomb et ses composés	500 (AP2017)	1 080	Surveillance approfondie
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium	536 (AP2017)	7 850	Surveillance approfondie

et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)			
Chrome VI	46 (AP2017)	23	23
Manganèse et ses composés	436 (AP2017)	2 391	Surveillance approfondie
Nickel et ses composés	54 (AP2017)	155	Surveillance approfondie
PCDD/ PCDF	0,8 g/an (AP2017)	0,147 g/an	0,147 g/an
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	21 336	21 336

Selon la méthode décrite ci-dessus, le projet d'arrêté préfectoral prescrira seulement certains flux de polluants (ceux pris en compte dans l'ERS justifiant que les risques sanitaires sont maîtrisés) et imposera une surveillance approfondie pour les autres.

4-4-5 Avis de l'inspection :

Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques applicables au site, mentionnées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1954 du 7 décembre 2017 ne sont pas remises en cause dans le porter à connaissance déposé. Cependant, du fait d'une meilleure captation des émissions diffuses dans les bâtiments et des caractéristiques des filtres avec des débits nominaux élevés, certaines valeurs limites d'émission en flux horaires et annuels augmentent.

Néanmoins, les améliorations apportées par la captation des émissions atmosphériques, l'augmentation des performances des nouvelles installations et la dispersion des rejets dans l'atmosphère conduiront à une meilleure maîtrise de ces émissions et à une réduction des impacts aux abords de l'usine.

L'exploitant a vérifié au travers de l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) que l'incidence sanitaire des différentes substances polluantes émises, avec les nouveaux flux horaires projetés n'est pas significative.

Toutefois, certains métaux (manganèse, mercure, plomb et Chrome VI) sont proches des seuils d'alerte de l'étude et feront l'objet d'une surveillance renforcée. Les HAP, également proches des seuils d'alerte de l'étude font déjà l'objet d'une surveillance des effets des rejets atmosphériques sur l'environnement.

Au regard de l'étude de dispersion, la mise en place des systèmes de captation et de traitement des émissions permet :

- une meilleure dispersion atmosphérique des rejets,
- une modification des zones d'impact sanitaire du site : les modélisations de dispersion font évoluer les zones d'impact des différents polluants étudiés (poussières...) du centre-ville de Neuves Maisons (ERS de 2019) vers des zones à faibles enjeux (secteurs non habités).

La modification des panaches de dispersion et des cibles induit une mise à jour du programme de surveillance dans l'environnement de la part de l'exploitant. Celui-ci s'est engagé à faire évoluer sa surveillance suite à la mise en place des nouveaux équipements.

6 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 1^{er} février 2022, complété le 16 juin 2022, la société SAM a porté à la connaissance du préfet un projet d'amélioration des émissions atmosphériques au niveau de son aciérie afin de répondre à l'injonction préfectorale du 18 décembre 2020 de respecter les dispositions de l'article 9.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification nécessite une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié afin de tenir compte des évolutions des installations.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens **en annexe** du présent rapport.

En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article précité, le projet d'arrêté doit être porté à la connaissance de l'exploitant, par Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle, préalablement à son adoption et à sa notification. L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour présenter éventuellement ses observations par écrit.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
visant à compléter les conditions d'exploitation de l'aciérie électrique exploitée par la société
SAM sur le territoire des communes de Neuves-Maisons et Messein**

n° 2024-XXX

AIOT 0006200199

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ainsi que ses articles R. 515-60 et suivants ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 42, 52 à 59 et 67 ;

Vu la décision d'exécution du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié actualisant les conditions d'autorisation d'exploiter les installations sidérurgiques de la société SAM à Neuves-Maisons et Messein, et notamment son article 2.3.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-1406 du 18 décembre 2020 mettant en demeure la société SAM de respecter certaines prescriptions concernant les rejets atmosphériques de son usine sidérurgiques de Neuves-Maisons et Messein ;

Vu les courriers de la société SAM référencés ENV/19033/MD du 13 septembre 2019 et ENV/22002/MD du 1^{er} février 2022, portant à la connaissance du préfet un projet d'amélioration de la gestion des émissions atmosphériques du site, complétés par l'envoi de la version 2 du 07/06/2022 et complété en dernier lieu par un courriel du 21/09/2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé PP/MK/SC/IP/816-2020 en date du 20 novembre 2020 suite aux contrôles du site le 21 juillet et 29 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé LR/AN/IA/2022_182 en date du XX/XX/2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du XX/XX/2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité / les observations formulées par l'exploitant par courrier du XX/XX/2024

Considérant que la mise en place des nouveaux filtres nécessite de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié afin de s'assurer que : la partie haute de la halle ne comporte aucune communication directe vers l'extérieur ; l'étanchéité de la halle est vérifiée périodiquement ; le système d'aspiration et d'extraction des fumées proposé par l'exploitant dans son porter à connaissance susvisé est efficace et permet d'aspirer la totalité des émissions atmosphériques générées par le fonctionnement du four électrique dans l'objectif d'empêcher l'accumulation de fumées résiduelles à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prescrire au sein de l'arrêté préfectoral susmentionné les données d'entrée (hauteur des rejets, vitesse d'éjection, température des fumées, flux annuel par émissaire, etc.) formulées par l'exploitant au sein de son étude de risque sanitaire du 1^{er} août 2019 afin de pouvoir contrôler que les hypothèses permettant de conclure à l'acceptabilité des risques sanitaires ne sont pas dépassées ;

Considérant que les nouvelles conditions de fonctionnement des installations nécessitent la mise en place temporaire d'une surveillance approfondie des émissions atmosphériques pour certains polluants afin d'adapter les prescriptions correspondantes ;

Considérant que ce projet, qui constitue une amélioration des conditions de rejet des émissions atmosphériques, n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société SAM SOCIETE DES ACIERS D'ARMATURE POUR LE BETON, dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé 222 rue Victor de Lespinats à Neuves-Maisons (54 230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Neuves-Maisons et Messein, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Rejets atmosphériques

Article 2.1- Conception des installations

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par les dispositions ci-dessous dès notification du présent arrêté.

2.1.1 Conduits et installations raccordés

« Les fumées produites par le procédé du four à arc électrique (y compris le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) et de la coulée continue sont captées et dépoussiérées avant leur rejet à l'atmosphère par une cheminée.

N° du conduit	Désignation du conduit	Installations raccordées
1	Rejet Filtre VAIM	Circuit primaire et secondaire du four électrique, four poche et sécheur « écologique »
2	Rejet Four ELTI	Four de réchauffage des billettes avant laminage à chaud
3	Rejet Filtre AS Metals	Circuit primaire et secondaire du four électrique, four poche et sécheur « écologique »
4	Rejet Coulée Continue	Coulée continue

»

2.1.2 Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par le tableau suivant

«

Désignation du conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre équivalent au débouché	Débit de sortie minimal en Nm³/h gaz sec à taux d'O₂ de référence	Vitesse déjection minimale
Conduit n°1	35	5	400 000	8 m/s
Conduit n°2	26	1,6	20 000	8 m/s
Conduit n°3	60	7,4	1 200 000	9 m/s
Conduit n°4	45	3,8	400 000	11 m/s

»

Article 2.2- Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

2.2.1.1.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Paramètre	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°3 AS Metals	Conduit n°4 Coulée Continue	Conduit n°2 Four ELTI
Concentration en O₂ ou CO₂ de référence	Concentration en oxygène mesurée dans les effluents en sortie d'équipement avant dilution le cas échéant			3 % d'O₂
Poussières (PM10 et PM 2,5)	5 mg/Nm³ en moyenne journalière	5 mg/Nm³ en moyenne journalière	5 mg/Nm³ en moyenne journalière	10 mg/Nm³ en moyenne journalière

NOx en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
SOx en équivalent SO ₂	-	-	-	35 mg/Nm ³
COVnm en équivalent carbone	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	-
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (dont phénol)	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	-
COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	-
Mercure et ses composés	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	-
Cadmium et ses composés	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	-
Thallium et ses composés	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	-
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	-
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	-
Plomb et ses composés	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-
PCDD/ PCDF	0,1 ng WHO-TEQ/Nm ³	0,1 ng WHO-TEQ/Nm ³	0,1 ng WHO-TEQ/Nm ³	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-

»

2.2.1.1.2 Valeurs limites des flux des polluants rejetés

Le premier alinéa ainsi que le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié sont remplacés par les éléments ci-dessous.

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Le flux de l'établissement dans les tableaux ci-dessous comprend les émissions canalisées ainsi que les émissions diffuses.

Les flux de polluants rejetés par les installations de l'établissement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites horaires suivantes :

Polluants	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°3 AS Metals	Conduit n°4 Coulée continue	Conduit n°2 Four ELTI
Poussières (PM10 et PM 2,5)	1,14 kg/h	3,14 kg/h	1,22 kg/h	0,275 kg/h

NOx en équivalent NO ₂	7,65 kg/h	21,1 kg/h	0,493 kg/h	9,55 kg/h
SOx en équivalent SO ₂	-	-	-	0,334 kg/h
COVnm	2,53 kg/h	6,96 kg/h	0,627 kg/h	-
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (dont phénol)	0,962 kg/h	2,65 kg/h	0,259 kg/h	-
COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)	0,201 kg/h	0,553 kg/h	0,0137 kg/h	-
Mercure et ses composés	11,9 g/h	32,9 g/h	0,0182 g/h	-
Cadmium et ses composés	2,36 g/h	6,5 g/h	0,255 g/h	-
Thallium et ses composés	0,589 g/h	1,62 g/h	0,0433 g/h	-
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	14,84 g/h	41,02 g/h	0,31 g/h	-
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)	0,79 g/h	2,20 g/h	0,276 g/h	-
Plomb et ses composés	39 g/h	108 g/h	10,4 g/h	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	587,31 g/h	1620,2 g/h	327,78 g/h	-
PCDD/ PCDF	5,30 ug/h	14,6 ug/h	2,35 ug/h	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	0,677 kg/h	1,87 kg/h	0,38 kg/h	-

Les flux de polluants rejetés par les installations de l'établissement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites annuelles suivantes :

Polluants	Flux annuel
COVnm	78 000 kg/an
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (dont phénol)	29 000 kg/an
Mercure et ses composés	299 kg/an
Thallium et ses composés	15 kg/an
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	375 kg/an
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)	26 kg/an
PCDD/ PCDF	0,147 g/an

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	21 336 kg/an
--	--------------

»

2.2.1.1.3 Flux spécifique

Le troisième alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 est supprimé.

2.2.1.2 Dispositions supplémentaires

2.2.1.2.1.

L'article 11.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est ainsi modifié :

1° L'antépénultième alinéa est supprimé.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

2.3.1.1 Fréquence de surveillance

Le tableau de l'article 11.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètre	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°3 AS Metalls	Conduit n°4 Coulée Continue	Conduit n°2 Four ELTI
Débit, température	Mesure en continu			semestrielle
Teneur en oxygène, vitesse d'éjection	semestrielle			Annuelle
Poussières (PM10 et PM 2,5)	Mesure en continu + semestrielle	Mesure en continu + semestrielle	Mesure en continu + semestrielle	Annuelle
NOx en équivalent NO ₂	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure en continu	semestrielle	Annuelle
SOx en équivalent SO ₂	-	-	-	Annuelle
COVnm en équivalent carbone	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (dont phénol)	semestrielle	Mesure en continu + semestrielle ou semestrielle*	semestrielle	Annuelle
COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	semestrielle	Annuelle
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)				
Plomb et ses composés	semestrielle	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	semestrielle	Annuelle
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	Échantillonnage journalier ** + semestrielle	semestrielle	Annuelle
PCDD/ PCDF + PCB de type dioxines	semestrielle	semestrielle	semestrielle	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
Chrome VI	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle

* : La mesure est continue, complétée par des mesures semestrielles, si la somme des COV visés à l'annexe III est supérieure à 2 kg/h. Les mesures sont semestrielles dans le cas contraire.

** A partir des résultats de mesures de poussières réalisées en continu et d'analyses de la concentration en métaux. La surveillance semestrielle est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie.

»

2.3.2 Surveillance approfondie sur certains paramètres pendant 1 an

L'exploitant réalise une surveillance approfondie, consistant en une analyse tous les deux mois pendant un an, des rejets atmosphériques de l'ensemble des conduits, pour les polluants suivants, soit six (6) analyses par polluant :

- Poussières (PM10 et PM 2,5)
- NOx en équivalent NO₂,
- SOx en équivalent SO₂
- COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98
- COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)
- Cadmium et ses composés
- Plomb et ses composés
- Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
- Chrome et ses composés

Les résultats, accompagnés de leur interprétation et des commentaires de l'exploitant notamment au regard de l'activité du site, sont transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne.

2.3.3 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

2.3.3.1 Programme de surveillance des retombées atmosphériques

L'article 11.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié et complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant réalise la mise à jour de son plan de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement, notamment en intégrant la méthode de mesure par jauges/collecteurs **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Il y est notamment spécifié :

- l'objectif de la surveillance environnementale,
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte...),
- le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- la nature des milieux et le contexte local,
- le choix et la justification des périodes de mesures ou de prélèvements,
- la nature des polluants recherchés (choix des métaux d'intérêt),
- la durée des périodes de mesure et leur fréquence,
- le choix et la justification des méthodes de prélèvements et d'analyse,...

L'exploitant justifie par modélisation ou d'autres moyens d'étude (condition météo) l'emplacement des points de mesure. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important.

Le plan de surveillance devra comprendre en plus des points potentiellement impactés au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Pour cela, toute mise à jour devra faire l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées.

2.3.3.2 Expression des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un rapport annuel.

Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension à savoir :

- La présentation du site dans son contexte environnement
- Le positionnement des différents points de prélèvement
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements et analyses ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - Par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du Préfet.

À ce titre, l'inspection des installations classées et le Préfet peuvent faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 3 : Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

L'exploitant met en place des mesures dans l'environnement :

- Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, la méthode choisie et les points de mesure [intégrant les justifications quant aux matrices choisies, paramètres sélectionnés et période(s) de mesure ciblée(s)] devront être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées ;
- Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser les mesures visant à réaliser l'Interprétation de l'État des Milieux ;
- Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, les premiers résultats, qui devront être comparés à l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS), seront transmis à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de l'IEM, les valeurs limites d'émission (VLE) des effluents gazeux (en concentration et en flux) fixées pour l'ensemble du site, pourront être modifiées ainsi que les modalités de la surveillance environnementale en vigueur.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement.

Articles VDR, PUB, EXECUTION

Nancy le

Le Préfet,